

VS_GERICHTE P1 22 114 vom 15. Mai 2024

VS Kantonsgericht, 2024-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_22_114

FR: VS_GERICHTE P1 22 114 du 15 mai 2024

IT: VS_GERICHTE P1 22 114 del 15 maggio 2024

Regeste

P1 22 114 ARRÊT DU 15 MAI 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale I Camille Rey-Mermet, juge unique ; Malika Hofer, greffière, en la cause Ministère public du canton du Valais, représenté par Catherine de Roten, procureur auprès de l'Office régional du Valais central, à Sion, et X _____, partie plaignante appelée, représenté par Maître Mathias Micsiz, avocat à Lausanne, contre Y _____, prévenu appelant, représenté par Maître Stéphane Riand, avocat à Sion. (injures [art. 177 CP] ; menaces [art. 180 CP]) appel contre le jugement rendu le 12 septembre 2022 par le tribunal du district de Sierre [SIE P1 22 23]

Erwägungen

E. 6

Selon l'article 398 alinéa 1 CPP, les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure sont susceptibles de faire l'objet d'un appel.

E. 6.1

La partie qui entend contester le jugement annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 CPP). Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel (art. 399 al. 2 CPP). La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'espèce, le dispositif entrepris a été envoyé aux parties le 21 septembre 2022. L'appelant, qui dispose de la qualité pour recourir en tant que prévenu condamné (art. 382 al. 1 CPP), a annoncé le 29 septembre suivant sa volonté de faire appel. Le 7 octobre 2022, le tribunal de district a donc transmis aux parties la motivation de son jugement. Le 20 octobre 2022, l'appelant a déposé sa déclaration d'appel. Ce faisant, il a agi dans le délai d'appel de vingt jours prévu par l'article 399 alinéa 3 CPP et dans le respect des formes prescrites. Pour le surplus, la cause ressort bien, sous l'angle de la compétence matérielle, au Tribunal cantonal (art. 21 al. 1 let. a CPP et 14 LACPP).

E. 6.2

L'appel a un effet dévolutif complet (art. 408 CPP). Il peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le

- 9 - retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits, ou encore pour inopportunité (art. 398 al. 3 let. a à c CPP). La juridiction d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen et peut revoir l'affaire en droit, en fait et sur des considérations liées à l'opportunité (KISTLER VIANIN, in CR-Code de procédure pénale, 2e éd., 2019, n° 1 ad

art. 398 CPP). En l'occurrence, l'appelant conteste l'intégralité des faits retenus à sa charge par le premier juge et réclame son acquittement.

E. 7

Y _____ s'oppose à sa condamnation pour injures et menaces.

E. 7.1.1

D'après l'article 177 alinéa 1 CP, celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.

E. 7.1.2

Quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 180 al. 1 CP).

E. 7.2

En l'espèce, les doutes insurmontables qui subsistent sur la réalité des faits incriminés imposent de libérer l'appelant des chefs d'accusation d'injures et de menaces. Son appel doit dès lors être admis et le jugement de première instance, réformé en ce sens qu'il est acquitté des infractions de menaces et d'injures.

E. 8

Le premier juge a rejeté les conclusions civiles formulées par X _____ tendant à l'octroi d'une indemnité de 2000 fr. à titre de participation aux frais de sécurisation de son logement. Ce point n'ayant pas été contesté en seconde instance, il est, partant, confirmé.

E. 9

Si, comme en l'espèce, l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP), ce qui comprend également les indemnités allouées pour les dépens.

E. 9.1

Le sort des frais de procédure de première instance est régi par les articles 422 ss CPP. En principe, ils sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure (art. 423 al. 1 CPP). Le prévenu supporte toutefois les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de

- 10 - la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP). En cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent par ailleurs être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile, lorsque celle-ci s'est soldée par un classement ou un acquittement, respectivement lorsque le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'article 426 alinéa 2 CPP (art. 427 al. 2 CPP). En l'espèce, Y _____ est acquitté des deux infractions qui lui étaient reprochées. Dans la mesure où aucune faute civile ni aucun autre comportement fautif et contraire à une règle juridique ne peut lui être reproché, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 426 alinéa 2 CPP et de mettre tout ou partie des frais de

la procédure de première instance à sa charge. Dès lors que l'acquittement a été prononcé en raison du doute qui subsiste sur le déroulement des événements, il ne se justifie pas non plus de faire supporter ces frais par la partie plaignante. Les frais d'instruction et de première instance sont ainsi laissés à la charge de l'Etat du Valais. Non contestés dans leur ampleur, ces frais, arrêtés par le premier juge à 1200 fr. (ministère public : 900 fr. ; tribunal de district : 300 fr.), sont confirmés.

E. 9.2

L'appelant n'étant pas astreint au paiement des frais, il est également libéré des dépens que le premier juge l'a condamné à verser à la partie plaignante. Celle-ci supporte en conséquence ses frais d'intervention pour la procédure de première instance (art. 433 al. 1 let. a et b CPP).

E. 9.3

ci-dessus), l'indemnité allouée à l'appelant s'élève à 1450 fr., TVA et débours compris, et mise à la charge de l'Etat du Valais.

E. 10

Il reste finalement à statuer sur les frais et indemnités de la procédure d'appel.

E. 10.1

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1). L'émolument en appel est compris entre 380 et 6000 fr. (art. 22 let. f LTar). Compte tenu de la simplicité et de l'ampleur ordinaire de la cause, des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 al. 1 et 2 LTar), les frais de seconde instance sont arrêtés à 1000 fr., débours (huissier : 25 fr. ; indemnité témoin : 54 fr. 80) et émolument pour l'ordonnance du 2 avril 2024 (200 fr.) compris.

E. 10.2

L'appelé, qui succombe, ne peut prétendre à une indemnité pour ses dépens en seconde instance (art. 433 al. 1 CPP).

E. 10.3

L'appelant, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité pour ses frais d'intervention en procédure d'appel (art. 429 al. 1 let. a CPP). Devant le Tribunal cantonal, les honoraires sont généralement compris entre 1100 à 8800 fr. pour la procédure d'appel (art. 36 let. j LTar). Aux débats, Maître Riand a requis une indemnité de 5120 fr. au tarif horaire de 320 fr. (hors TVA), ce qui correspond à quelque seize heures consacrées à la défense des intérêts de son mandant en procédure d'appel. Ce nombre d'heures paraît toutefois excessif au vu des éléments figurant au dossier, ce d'autant plus qu'aucun décompte des opérations qui aurait permis de le justifier n'a été produit en cause, et doit dès lors être adapté. Ainsi, sur la base du dossier, on peut retenir que l'activité utilement déployée par cet avocat a principalement consisté en la prise de connaissance du jugement de première instance, la rédaction d'une annonce d'appel d'une page puis d'une déclaration d'appel non motivée ainsi que la préparation et la participation aux débats d'appel, qui ont duré 1 heure 40. En application d'un tarif horaire de 260 fr. (hors TVA ; cf. consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.